



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.18
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Belgique, Bulgarie*, Cameroun, Danemark*, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Géorgie*, Guatemala, Irlande*, Italie, Kenya, Luxembourg*, Mexique, Nicaragua*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, Roumanie*, Sénégal, Slovénie*, Suisse*, Tunisie*: projet de résolution

2002/... Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2000/9 du 17 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sa résolution 2001/28 du 20 avril 2001 sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sa résolution 2001/34 du 23 avril 2001 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant note de l'action des organes des Nations Unies créés par traité, en particulier du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement convenable,

Notant avec inquiétude que la moindre détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, les femmes et les enfants, ainsi que les membres des groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2002/59 et Corr.1) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/50);

2. *Se félicite* de la participation du Rapporteur spécial à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en mai 2001, à l'évaluation quinquennale de l'application du Programme pour l'habitat, en juin 2001, et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en septembre 2001, et à ce propos *encourage* le Rapporteur spécial à faire en sorte, conformément à son mandat, que la question d'un logement convenable soit abordée dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Sommet mondial pour le développement durable devant se tenir en septembre 2002 et la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée aux enfants en juin 2002, notamment en contribuant et en participant, chaque fois que possible, à ce genre d'examen;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, et à instaurer à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les organisations

internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

4. *Encourage également* le Rapporteur spécial à collaborer, conformément à son mandat, avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts – en particulier l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté –, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions pratiques pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

6. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, d'examiner plus avant l'interdépendance du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, avec d'autres droits de l'homme;

7. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres rapporteurs, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour les établissements humains de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point d'un programme commun pour le droit au logement;

10. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits relatifs au logement, notamment grâce à l'adoption – par les pouvoirs publics au niveau approprié – de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) À faire respecter l'ensemble des normes nationales juridiquement contraignantes en vigueur dans le domaine du logement;

c) À coopérer avec le Rapporteur spécial;

d) À communiquer au Rapporteur spécial des renseignements sur différentes expériences, et notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

e) Sans distinction aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:

- i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;
- ii) À favoriser la participation au processus décisionnel – en particulier au niveau local – concernant l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement convenable;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Haut-Commissariat à étudier plus avant les possibilités de soutenir le Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.
